



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT
Date : 10 octobre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
Mme le Juge Kimberly Prost, juge de la mise en état

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 10 octobre 2007

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE PRESENTEE PAR
ZDRAVKO TOLIMIR LE 7 SEPTEMBRE 2007
CONCERNANT LA VIOLATION DE SES DROITS**

Le Bureau du Procureur :
M. Peter McCloskey

L'Accusé :
Zdravko Tolimir

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la demande de réexamen des faits adressée au Greffier et à la Chambre de première instance concernant la violation des droits fondamentaux garantis aux accusés mis en cause devant le Tribunal, déposée le 7 septembre 2007 (la « Demande du 7 septembre »)¹, dans laquelle Zdravko Tolimir soutient que le Greffier a enfreint ses « droits fondamentaux » en ordonnant qu'il subisse des examens médicaux sans recueillir son accord et en organisant, « sans qu'il en soit informé et y consente », la visite d'un neurochirurgien, le docteur Minić, dans l'intention de « contraindre les médecins l'académie de médecine de Belgrade à établir, sur la base d'un dossier médical ancien et de maladies dont il souffrait en 1993 et dont il est guéri depuis, un diagnostic permettant de le déclarer inapte à assurer lui-même sa défense et de lui imposer un conseil² »,

ATTENDU que Zdravko Tolimir demande au Greffier et à la Chambre de première instance de « prendre à l'encontre les personnes ayant violé ses droits fondamentaux toutes les mesures en leur pouvoir, de réexaminer les décisions administratives prises sur la base d'erreurs et d'actes irréguliers et de veiller à ce que celles-ci ne puissent lui être opposées en l'espèce et à ce que tous respectent les principes fondamentaux de la justice et de l'équité procédurale, lui permettant ainsi d'exercer tous les droits qui lui sont garantis par l'article 21 du Statut³ »,

ATTENDU que, dans ses observations déposées le 5 octobre 2007 en réponse à la Demande du 7 septembre, le Greffier fait valoir que :

1. son devoir fondamental est de veiller à la santé et au bien-être de l'Accusé⁴ ;
2. il ressort des informations dont il dispose que, même si l'Accusé ne cesse d'affirmer qu'il est en bonne santé, son état est « grave, délicat et très inquiétant⁵ » ;

¹ *The Accused's Submission to the Registrar and the Pre-Trial Chamber to review the facts and reasons for the violation of guaranteed and discretionary rights of the Accused before the International Tribunal*, 14 septembre 2007, par. 2.

² *Ibidem*, par. 6.

³ *Ibid.*, par. 7.

⁴ *Registrar's Submission on the Accused's Submission of 7 September 2007*, 5 octobre 2007 (« Observations du Greffier »), par. 7.

3. les examens auxquels a été soumis l'Accusé jusqu'à présent étaient « d'une nécessité absolue pour assurer sa santé et son bien-être⁶ » ;
4. depuis son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »), l'Accusé refuse de prendre ses médicaments, ce « qui augmente le risque d'accident cardio-vasculaire ou d'attaque cérébrale », et « il risque de tomber gravement malade à tout moment »⁷ ;
5. l'Accusé ne saurait objecter qu'il n'était pas informé de la visite du docteur Minić et qu'il n'y a pas consenti, dans la mesure où il a participé aux tests médicaux de son plein gré⁸ ;

ATTENDU que le Greffier demande à la Chambre de première instance de prendre « toute mesure appropriée pour dresser un bilan plus complet de l'état de santé de l'Accusé, notamment en ordonnant un examen médical en application de l'article 74 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ou, s'il refuse de s'y soumettre, en chargeant un médecin expert indépendant d'analyser les résultats des tests disponibles, afin de pouvoir déterminer s'il est vraiment en mesure d'assurer lui-même sa défense devant le Tribunal⁹ »,

ATTENDU que, dans sa demande concernant la publication d'informations inexacts et l'inquiétude qu'ont causée à sa famille les fausses déclarations du Greffe ainsi que les pressions politiques et médiatiques qu'il a exercées sur le Tribunal, déposée le 9 octobre 2007, l'Accusé soutient que :

1. contrairement aux affirmations faites par le Greffe dans ses observations et publiées dans un communiqué de presse le même jour, il est « en excellente santé¹⁰ » ;
2. le Greffe « exerce des pressions médiatiques et politiques sur le Tribunal » en l'appelant à priver l'Accusé de son droit d'assurer lui-même sa défense et à lui imposer un conseil qui acceptera en son nom « le plaidoyer négocié avec le Greffe

⁵ *Ibidem*, par. 5.

⁶ *Ibid.*, par. 5.

⁷ *Ibid.*, par. 6.

⁸ *Ibid.*, par. 9.

⁹ *Ibid.*, par. 15.

¹⁰ *Submission of the Accused to the Tribunal Concerning the Deception of the Public and the Disturbance to My Family Caused by False Statements made by the Registry and the Political and Media Pressures it has Exerted on the Tribunal*, 9 octobre 2007, par. 2.

et le Bureau du Procureur, le traitant non pas comme le sujet du procès devant le [...] Tribunal, mais comme un simple objet¹¹ » ;

ATTENDU que c'est au Greffier qu'il incombe au premier chef de veiller au bien-être des accusés placés sous la garde du Tribunal¹²,

ATTENDU que le Président du Tribunal exerce un contrôle sur les activités du Greffe¹³,

ATTENDU que, conformément aux articles 20 et 21 du Statut, la Chambre de première instance est tenue de veiller à la bonne administration de la justice et au respect du droit de l'accusé à un procès équitable et rapide,

ATTENDU que le Greffier a ordonné jusqu'à présent un certain nombre de mesures, notamment des examens médicaux et l'analyse du dossier médical, afin de veiller à la santé et au bien-être de l'Accusé¹⁴,

ATTENDU que, lors des comparutions initiales des 4 juin et 3 juillet 2007 et à la conférence de mise en état du 14 septembre 2007, le juge de la mise en état a abordé avec l'Accusé la question de son état de santé¹⁵,

ATTENDU que, dans ses Observations, le Greffe a répondu à la Demande du 7 septembre et que la Chambre de première instance est convaincue que toutes les mesures prises par celui-ci étaient destinées à veiller à la santé et au bien-être de l'Accusé et qu'il n'a pas été porté atteinte à ses droits,

ATTENDU que, s'il le juge nécessaire, le Greffier a le pouvoir d'ordonner des examens médicaux ou l'analyse de dossiers médicaux par un expert,

¹¹ *Ibidem*, par. 5.

¹² Article 33 du Règlement ; article 2 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (« Règlement sur la détention préventive »). Voir aussi articles 30 et suivants du Règlement sur la détention préventive, traitant plus particulièrement des « services médicaux ».

¹³ Articles 19 et 33 du Règlement.

¹⁴ Le Greffier a adopté un certain nombre de mesures : vérification toutes les 30 minutes de l'état de santé de l'Accusé, de jour comme de nuit ; formation du personnel du quartier pénitentiaire à l'utilisation d'un défibrillateur externe automatique au cas où l'Accusé serait victime d'un accident cardio-vasculaire ; à la suite d'une conférence téléphonique organisée le 6 août 2007, à laquelle ont participé le commandant et le médecin du quartier pénitentiaire ainsi que l'Accusé (assisté d'un interprète), l'Accusé a subi un examen neurologique le 17 août 2007.

¹⁵ Comparution initiale, compte rendu d'audience (« CR »), p. 18 et 19 (4 juin 2007) ; nouvelle comparution, CR, p. 45 à 47, huis clos partiel (3 juillet 2007) ; conférence de mise en état, CR, p. 101 à 107 (14 septembre 2007).

ATTENDU que le Greffier peut solliciter, si nécessaire, l'aide du Président ou de la Chambre de première instance pour mettre en œuvre toute mesure médicale,

ATTENDU que le Greffier n'a donné aucune précision concernant les examens médicaux supplémentaires nécessaires ou les experts auxquels il souhaite faire appel et que, partant, il n'a fait état d'aucune mesure médicale pour laquelle il sollicite l'aide de la Chambre de première instance,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

REJETTE la Demande du 7 septembre,

DONNE INSTRUCTION au Greffe de tenir la Chambre de première instance informée de toute évolution concernant l'état de santé de l'Accusé.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Carmel Agius

Le 10 octobre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]